PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Lons-le-Saunier, le 6 avril 2021

Service SEREF / bureau de l'eau

Récépissé déclaration de travaux en rivières

Aménagement d'un point de franchissement
(lieu-dit Herbus-Verdelet – parcelles ZI 58 et 53)
CHAUSSIN
39-2021-00066

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les articles R 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration en application du L.214-3 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2021-03-30-00011 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°39-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la déclaration pour travaux en cours d'eau au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçue le 23 mars 2021 présentée par M.Vaudable Pierre, et relative à l'aménagement d'un point de franchissement sur la commune de Chaussin ;

donne récépissé à :

Pierre VAUDABLE
38 route de Saint-Christophe
39270 LA TOUR DU MEIX [i]

de sa déclaration concernant : l'aménagement d'un point de franchissement

dont la réalisation est prévue sur la commune de Chaussin.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées de la «nomenclature» de l'article R 214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

RUBRIQUE	INTITULE	RÉGIME	ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CORRESPONDANT
3.1.5.0	❑ Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant devra respecter les dispositions prévues dans le dossier déposé ;

Le déclarant devra en outre respecter les mesures correctrices ou préventives suivantes :

☒ Les travaux seront réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.

☒ Les travaux n'auront pas pour effet de rectifier ni de modifier les profils en travers et en long du cours d'eau.

☒ Les précautions suivantes, si nécessaire, afin de limiter le départ de matières en suspension à l'aval dans le cours d'eau, seront prises :

Autres :les travaux sont réalisés en période d'assec

☒ Toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

Ainsi que les mesures compensatoires suivantes :

☒ Néant

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception de ce récépissé de déclaration, sous réserve de :

- **prévenir le service police de l'eau de la DDT : Emilie JOUAN (tel.03 84 86 80 87) au moins 8 jours avant le début des travaux**
- **prévenir l'agent technique de l'OFB du secteur (M. BARBIER Manuel – tél. 06.72.08.13.35) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.**
- **faire valider par l'agent technique de l'OFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de **Chaussin** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision est susceptible de :
- recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions à la mairie de la commune de Chaussin **;**

- recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.
En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,
par intérim,

Pierre MINOT

i Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi «informatique et liberté» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à la DDT39